

# Décision de radiodiffusion CRTC 2008-203

Ottawa, le 22 août 2008

#### **CTV Television Inc.**

L'ensemble du Canada

Demande 2008-0761-2, reçue le 2 juin 2008 Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-55 20 juin 2008

### travel+escape - modification de licence

- 1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CTV Television Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de télévision spécialisée de catégorie 1 de langue anglaise appelée travel+escape, afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).
- 2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
- 3. Dans les avis publics de radiodiffusion 2003-61 et 2006-74, le Conseil déclare qu'il autorisera la titulaire d'un service payant ou spécialisé canadien à offrir une version améliorée de son service par une modification de la licence du service existant. Cette autorisation sera valable pour une période de trois ans.
- 4. Le Conseil note cependant que la licence actuelle de l'entreprise expire le 31 août 2009.
- 5. De plus, le Conseil déclare, dans l'avis public de radiodiffusion 2006-74:
  - Les services autorisés à offrir de la programmation HD par modification de licence devront respecter l'exigence imposée par l'avis public 2003-61, à savoir que la programmation du service analogique ou DS [définition standard] et la programmation du service amélioré soient comparables, c'est-à-dire que 95 % des composantes sonores et visuelles soient identiques. De plus, le Conseil exigera que la différence de 5 % soit entièrement constituée de programmation HD.
- 6. Par conséquent, le Conseil autorise, par **condition de licence**, la titulaire à offrir pour distribution, jusqu'à la fin de la période de sa licence actuelle, une version de travel+escape en format HD, pourvu qu'au moins 95 % des composantes visuelles et sonores des versions améliorée et définition standard du service soient les mêmes, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. De plus, le Conseil exige que la différence de 5 % soit entièrement constituée de programmation HD.



## Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74, 15 juin 2006
- Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-61, 11 novembre 2003

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <a href="http://www.crtc.gc.ca">http://www.crtc.gc.ca</a>.